

Les heures financées par le biais de la contribution CPF peuvent être plafonnées et donc se révéler insuffisantes pour financer une formation. Des abondements peuvent alors compléter ce financement.

Le financement d'une action de formation peut être plafonné en fonction des modalités décidées par L'OPCA de l'entreprise ou par accord d'entreprise.

Afin de compléter le financement de la formation, des financements complémentaires peuvent être mobilisés auprès de divers organismes : il s'agit des abondements et dotations.

Abondements supplémentaires

L'abondement « correctif » en cas de non-respect des entretiens professionnels

Dans les **entreprises d'au moins 50 salariés**, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les 6 ans précédant son entretien dédié à l'état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel, des entretiens biennaux consacrés à ses perspectives d'évolution professionnelle et d'au moins une action de formation autre que celle conditionnant l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, un abondement est obligatoirement crédité sur son compte

Cet abondement, d'un **montant** de 3 000 €, est versé par l'employeur à la CDC (à l'opérateur de compétences en 2019). Cette somme est créditée sur le compte du salarié dès sa réception

Abondement pour le salarié licencié à la suite d'un accord de performance collective

Lorsqu'un salarié est licencié à la suite du **refus de la modification de son contrat de travail** résultant de l'application d'un accord de performance collective, son employeur est tenu d'abonder son CPF.

Fixé à 3 000 €, cet abondement est **versé** par l'employeur à la CDC (à l'opérateur de compétences en 2019) puis est crédité sur le compte du salarié dès réception de la somme. L'accord de performance collective peut toutefois prévoir un abondement d'un montant supérieur à 3 000 €, qui n'est qu'un minimum réglementaire.

Abondement par l'utilisation des points du compte professionnel de prévention

Les salariés exposés, au-delà des seuils réglementaires, à certains facteurs de risques professionnels acquièrent des points sur leur [compte professionnel de prévention](#) (C2P). Ces points peuvent être utilisés notamment pour financer une action de formation, en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé au risque. Compte tenu de la monétisation des abondements du CPF, les points, convertissables jusqu'à présent en heures de formation, ouvrent droit désormais à un certain **montant de prise en charge**. Ainsi, **un point**, qui ouvrait droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une formation, permet désormais un abondement du CPF de 375 €.

Abondement consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les victimes d'un [accident du travail](#) ou d'une [maladie professionnelle](#) dont le **taux d'incapacité atteint au moins 10 %** peuvent bénéficier d'un abondement de leur CPF pour suivre une formation leur permettant une reconversion professionnelle. Initialement de 500 heures, cet abondement est désormais fixé à 7 500 €, à la suite de la monétisation de ce compte. Son utilisation peut toujours être fractionnée.